

Règlement d'études

relatif à la filière d'études universitaires «Bachelor of Science in Psychology» de la Fondation Formation universitaire à distance, Suisse

du 25 juin 2007

Le Conseil de fondation

- vu la loi sur la formation et la recherche universitaires du 2 février 2001;
- vu le règlement portant sur l'application de la loi sur la formation et la recherche universitaires du 27 mars 2002;
- vu l'ordonnance relative aux filières de formations universitaires du 5 juin 2002;
- sur la base de l'art. 23, chiffre 9 des Statuts de l'institut Formation universitaire à distance, Suisse du 11 novembre 2005:

« Art. 23: Toutes les compétences relèvent du Conseil de fondation, sauf si elles sont réservées à un autre organe. Le Conseil de fondation jouit notamment des compétences suivantes: [...]

Chiffre 9: détermine les règlements et toute autre disposition nécessaire en matière d'exécution et les approuve sous réserve de leur validation par les autorités cantonales. »

adopte ce qui suit:

I. Conditions générales

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement régit la filière «Bachelor of Science in Psychology» de la fondation Formation universitaire à distance, Suisse.

² Il s'applique par analogie aux auditeurs libres.

³ Les conditions d'admission sont fixées dans un règlement complémentaire.

⁴ Les frais à verser sont fixés dans un règlement portant sur les taxes.

Art. 2 Indication de sexe

Les désignations de personnes et de fonctions dans le présent règlement se rapportent aux deux sexes.

Art. 3 Objectifs et description

¹ La filière d'études du Bachelor universitaire en Psychologie a pour but de permettre l'acquisition des bases des différents domaines de la psychologie.

² Les prestations d'études sont calculées selon le système European Credit Transfer System (ECTS). Un crédit ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System, ci-après 'crédit') correspond à 25-30 heures de travail de la part de l'étudiant (présence aux cours, travail personnel, préparation des examens, etc.).

³ Le Bachelor est obtenu lorsque l'étudiant a acquis 180 crédits selon le plan d'études.

II. Programme d'études**Art. 4** Début des études et durée

¹ La filière d'études débute chaque semestre d'automne et de printemps.

² La durée réglementaire des études est de neuf semestres. Elle peut toutefois être raccourcie en cas d'équivalences attribuées à certaines prestations d'études conformément à l'art. 17 du présent règlement. Au moins 120 des 180 crédits doivent être acquis dans des enseignements inscrits dans le plan d'études du Bachelor of Science in Psychology de la FS-CH.

³ La durée maximale des études est de 15 semestres. L'étudiant qui n'obtient pas son Bachelor dans ce délai est éliminé, sauf dérogation accordée par la direction des études.

Art. 5 Format des études

¹ La filière d'études est conçue comme des études mixtes, alliant présence et distance.

² Les enseignements sont semestriels et sont offerts sous forme de cours, séminaires, travaux pratiques, travaux dirigés, recherches supportés par une plateforme en ligne.

Art. 6 Crédits ECTS

¹ L'attribution de crédits ECTS pour chaque module est fixée dans les programmes de séminaires de chaque semestre.

² Les crédits ECTS acquis demeurent valables pendant sept ans. Passé ce délai, une équivalence peut toutefois être accordée de cas en cas et après clarification.

Art. 7 Déroulement des études et organisation

¹ La filière de *bachelor* comprend 180 crédits ECTS.

² Elle est composée de deux parties :

- a. les cours de propédeutique, dont la durée réglementaire est d'une année. Ils comprennent 40 crédits ECTS.
- b. le deuxième cycle universitaire, dont la durée réglementaire est de trois ans et demi. Il comprend 140 crédits ECTS.

³ Un semestre d'études correspond en principe à 20 crédits ECTS.

Art. 8 Participation aux modules

Les étudiants suivent chaque semestre les modules prévus dans le plan d'études. Sur demande écrite, la direction des études peut accorder des dérogations au présent règlement. Les dispositions énoncées à l'art. 11 du présent règlement demeurent toutefois réservées.

Art. 9 Equivalences

¹ Après immatriculation, des équivalences relatives à une formation antérieure auprès d'une université peuvent être octroyées. Les branches suivies auprès d'une université suisse et peuvent être reconnues dans le cadre de cette filière, pour autant que les examens passés ne remontent pas à plus de cinq ans et que le contenu des branches dont il est question soit jugé équivalent au module du plan d'études.

² La note correspondante est reprise dans l'évaluation.

III. Propédeutique

Art. 10 Contenu des cours

La période propédeutique comprend :

- a. Cours d'introduction
- b. Cours sur un domaine spécifique
- c. Cours méthodologiques
- d. Cours de savoir-faire académique

Art. 11 Conditions de réussite

¹ La période propédeutique est considérée comme achevée avec succès lorsque le candidat a acquis les 40 crédits ECTS requis. Cela suppose que la moyenne des notes des modules

de l'année propédeutique soit de 4 au minimum, que pas plus d'une de ces notes soit insuffisante et qu'aucune note ne soit inférieure à 3. L'article 17 fixe les restrictions en matière de rattrapage.

² Toute personne ayant achevé avec succès la période propédeutique est admise au deuxième cycle.

³ Tout candidat dont la réussite des cours de la période propédeutique n'est pas encore connue en raison de rattrapage d'un examen peut être admis à titre provisoire au deuxième cycle. Il doit entre temps réussir les examens de rattrapage des modules échoués au cours du semestre suivant.

IV. Deuxième cycle

Art. 12 Contenu des cours

¹ Le deuxième cycle comprend:

- a. Cours sur des domaines spécifiques
- b. Cours méthodologiques
- c. Mémoire de *bachelor*

Art. 13 Mémoire de *bachelor*

¹ Le mémoire de *bachelor* établit la preuve que l'étudiant est capable de traiter de manière approfondie un thème scientifique, tant du point de vue théorique que méthodique.

² Le mémoire de *bachelor* doit être réalisé entre le 5ème et 9ème semestre. Le terme du 9ème semestre est la date limite pour soumettre le mémoire. Ne pas respecter ce délai équivaut à un échec du mémoire de *bachelor*.

³Le travail de recherche fait l'objet d'un accord écrit préalable entre l'étudiant et l'enseignant responsable du mémoire. Cet accord fixe :

- a. les objectifs de la recherche
- b. la nature, l'étendue et la durée du travail à accomplir par l'étudiant,
- c. la forme du rapport final et celle de l'évaluation

Art. 14 Conditions de réussite

Le deuxième cycle est considéré comme achevé avec succès lorsque le candidat a acquis les crédits ECTS requis. Cela suppose que la moyenne des notes des modules de cette partie d'études est de 4 au minimum, que pas plus de trois de ces notes sont insuffisantes, qu'aucune note n'est inférieure à 3 et que la note du mémoire de *bachelor* est de 4 au minimum. L'article 17 fixe les restrictions en matière de rattrapage.

V. Contrôle des connaissances

Art. 15 Conditions cadres

¹ En fin de chaque semestre, les modules enseignés font l'objet d'un examen.

² Ces examens sont réservés aux étudiants et auditeurs libres inscrits qui ont fréquenté régulièrement les séminaires en présence et effectué les exercices soumis en ligne. La direction des études peut, à cet égard, fixer des exigences minimales.

³ La personne chargée de l'enseignement d'un module peut, après concertation avec la direction des études, remplacer les examens conformément à l'al.1 par des contrôles de prestations de forme équivalente.

⁴ L'étudiant dispose de deux tentatives pour l'évaluation de chaque enseignement, mémoire de bachelor compris.

⁵ La première validation des enseignements ou la remise du mémoire a lieu lors de la session qui suit immédiatement la fin de l'enseignement.

Art. 16 Attribution des notes

¹ Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 1 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6.

² Lors de l'attribution des notes, l'attribution des crédits ECTS est également mentionnée.

Art. 17 Examens de rattrapage

¹ La deuxième validation a lieu lors de la session d'examen du semestre suivant. Le module en question ne doit pas être à nouveau suivi mais peut être à nouveau évalué.

² Il n'est pas possible de se représenter à un examen déjà acquis.

Art. 18 Absence aux évaluations

¹ L'étudiant qui ne se présente pas à une session ou interrompt ses examens doit, dans les trois jours, en informer par écrit la direction des études en indiquant les motifs de son absence.

² Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à un examen doit être remis dans les trois jours à la direction des études. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.

³ L'étudiant excusé pour de justes motifs à un examen trouve un accord avec l'enseignant et la direction pour le rattraper. Les notes des autres examens présentés restent acquises.

⁴ L'étudiant excusé pour de justes motifs pour toute une session d'examens voit sa session annulée, y compris les résultats éventuellement acquis durant cette session. Les résultats obtenus avant la session (contrôles continus, travaux écrits, etc.) restent acquis.

⁵ Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, la direction des études peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par les étudiants.

⁶ Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus, l'étudiant est considéré comme ayant échoué à tous les examens non présentés (note 1). Les résultats obtenus avant la session (contrôles continus, travaux écrits, etc.) restent acquis.

Art. 19 Tricherie

¹ Quiconque essaie d'influer sur une note d'examen en trichant, notamment en utilisant des moyens non autorisés, obtient la note 1.

² Est considéré comme tricherie le recours à des moyens d'aide non autorisés durant l'examen ou, en cas de soupçon correspondant, le fait de refuser d'éclaircir la situation en présence des personnes chargées de surveiller les examens.

³ Les personnes chargées de surveiller les examens consignent par écrit tout incident et le signalent au chargé de cours dont l'enseignement est examiné.

⁴ Si la tricherie n'est connue qu'au moment de la proclamation des résultats, la direction des études est autorisée à annuler la note décernée. Si la tricherie n'est connue qu'au moment de la remise du diplôme, les prérogatives en matière d'annulation relèvent du Conseil de fondation.

⁵ Toute mesure disciplinaire complémentaire et toute poursuite demeurent réservées.

Art. 20 Élimination

¹ Est éliminé, l'étudiant qui :

- a. ne peut plus s'inscrire aux enseignements de la Faculté, conformément aux dispositions du présent règlement,
- b. ne subit pas les examens ou ne présente pas les travaux requis ou n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés, en vertu des articles 4, 11, 14 et suivants,
- c. n'obtient pas les 40 crédits requis pour la période propédeutique, ceci pour une durée maximale de quatre semestres d'études.
- d. n'obtient pas les 140 crédits requis pour le deuxième cycle, ceci pour une durée maximale de onze semestres d'études.

VI. Juridiction

Art. 21 Organes

Les organes compétents pour la filière universitaire sont les Services Centraux, le décanat et la direction.

Art. 22 Recours

¹ Les décisions prises par le décanat peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la direction des études dans les dix jours.

² Les décisions sur recours prises par la direction des études peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Conseil d'Etat du canton du Valais conformément aux dispositions de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976.

VII. Dispositions finales

Art. 23 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le Conseil de fondation de la FS-CH.

² Il remplace tous les règlements valables jusqu'alors.

³ Il s'applique à tous les nouveaux étudiants.

⁴ Le présent règlement doit être approuvé par le Département de l'éducation, de la culture et des sports (DECS) du canton du Valais après prise de position au préalable par le Conseil de la formation et de la recherche universitaires (CoFRU) du canton du Valais. Par contre, toute modification portant sur l'annexe relève de la compétence de la direction des études.

**Ratifié par le Conseil de fondation de la fondation Formation universitaire à distance, Suisse le
25 juin 2007**

Wilhelm Schnyder, Président

Paul Volken, Recteur

**Le Conseil de la formation et de la recherche universitaires (CoFRU) du canton du Valais a
donné son accord positif en date du _____.**

François Couchepin, président du CoFRU

**Approuvé par le Département de l'éducation, de la culture et des sports du canton du Valais
(DECS)**

Claude Roch, chef du DECS

Annexe

Vue d'ensemble des cours

Secteur	Module	ECTS	Répartition du contenu	
			B	P
Vue d'ensemble du domaine	Introduction à la Psychologie : thématique et disciplines	10	70%	30%
Domaine principal	Psychologie du développement	10	60%	40%
	Psychologie sociale	10	60%	40%
	Motivation et émotion	10	60%	40%
	Psychologie cognitive	10	60%	40%
	Neuropsychologie et neuroscience	10	60%	40%
	Psychologie clinique	10	40%	60%
	Personnalité et psychologie différentielle	10	50%	50%
	Apprentissage et mémoire	10	60%	40%
	Psychologie de l'éducation	10	60%	40%
	Psychologie du travail et de l'organisation	10	40%	60%
	Entretien, conseil et planification	10	50%	50%
	Psychopathologie	10	60%	40%
Domaine méthodologique	Méthodes et Statistiques I	10	40%	60%
	Méthodes et statistiques II	10	40%	60%
	Travaux pratiques : Méthodes expérimentales	10	30%	70%
	Travaux pratiques : tests et diagnostiques	10	50%	50%
Mémoire de Bachelor		10	30%	70%
Somme		180		

Abbreviations: B: orienté sur les apprentissages de base, P: orienté sur la pratique